ou le ré-établissement des personnes appartenant aux catégories bénéficiaires de l'assistance.

I. Aucune disposition du présent article ne sera considérée comme préjugeant les réclamations que des réfugiés pourront être fondés à présenter à titre individuel à un Gouvernement allemand futur, sauf dans la mesure où ces réfugiés ont bénéficié des ressources prévues aux paragraphes A et C ci-dessus.

### PARTIE II.

Agence interalliée des Réparations.

Article premier.

Constitution de l'Agence.

Les Gouvernements signataires du présent accord établissent une Agence Interalliée des Réparations (ci-après appelée »l'Agence«). Chacun d'eux nomme un délégué à l'Agence et peut également nommer un délégué suppléant, lequel, en l'absence du délégué, a les fonctions et pouvoirs de celui-ci.

#### Article 2.

# Fonctions de l'Agence.

A. L'Agence répartit entre les Gouvernements signataires les réparations allemandes conformément aux dispositions du présent Accord et de tous autres accords qui sont ou seront en vigueur entre les Gouvernements signataires. A cette fin, l'Agence est l'organe par lequel les Gouvernements signataires reçoivent les informations relatives aux prestations disponibles à titre de réparations et expriment leurs desiderata en la matière.

resettlement of persons in the eligible classes.

I. Nothing in this article shall be considered to prejudice the claims which individual refugees may have against a future German Government, except to the amount of the benefits that such refugees may have received from the sources referred to in paragraphs A and C above.

## PART II.

Inter-Allied Reparation Agency.

Article 1.

Establishment of the Agency.

The Governments Signatory to the present Agreement hereby establish an Inter-Allied Reparation Agency (hereinafter referred to as "The Agency"). Each Government shall appoint a Delegate to the Agency and shall also be entitled to appoint an Alternate who, in the absence of the Delegate, shall be entitled to exercise all the functions and rights of the Delegate.

#### Article 2.

# Functions of the Agency.

A. The Agency shall allocate German reparation among the Signatory Governments in accordance with the provisions of this Agreement and of any other agreements from time to time in force among the Signatory Governments. For this purpose, the Agency shall be the medium through which the Signatory Governments receive information concerning, and express their wishes in regard to, items available as reparation.